## Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(93/C 345/04)

Date d'adoption: 25, 3, 1993

État membre: Allemagne (Rhénanie-Palatinat)

Numéro de l'aide: N 74/93

Titre: Programme opérationnel — Waldlehrhütte

Ernzen

Objectif: Établissement d'un centre d'éducation sur la

nature en milieu forestier

Base juridique: Bewilligungsbescheid

Budget: 1993: 92 000 marks allemands (environ 50 000

écus)

Intensité du montant de l'aide: Voir budget

Durée: Projet unique

Date d'adoption: 29. 3. 1993

État membre: Allemagne (Hesse)

Numéro de l'aide: N 512/92

Titre: Aides aux investissements en liaison avec la production de produits innovatifs ou traditionnels

Objectif: Encourager la production et les procédés de commercialisation alternatifs dans le but de trouver des débouchés nouveaux, ainsi que les contrôles de qualité

Base juridique: Richtlinie zur Förderung von Produktinnovationen und Vermarktungsalternativen

Budget: 1 350 000 marks allemands par an (environ 0,6 million d'écus)

## Intensité du montant de l'aide:

Aide aux investissements:

- au niveau de l'exploitation: 35 %
- entreprises de transformation/commercialisation: 30 %

Aide au contrôle de qualité: 50 %

Durée: Illimitée

## Conditions:

La Commission a pris note de l'engagement des autorités allemandes quant au respect des limitations et exclusions d'aide, pour certains produits, prévues dans l'encadrement communautaire des aides nationales dans le secteur laitier (JO nº C 302 du 12. 11. 1987), dans les lettres du 1. 2. 1972 et du 29. 3. 1977 aux États membres concernant le secteur du sucre et de l'isoglucose et au point 2 de l'annexe de la décision nº 90/342/CEE de la Commission (JO nº L 163 du 29. 6. 1990)

La Commission communique que l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles tombe sous le champ d'application du règlement (CEE) nº 2328/91 du Conseil et feront l'objet d'un examen au titre dudit règlement. S'il apparaît que certaines dispositions s'écartent du champ d'application dudit règlement et si les autorités allemandes ont encore l'intention d'appliquer ces dispositions en tant qu'aides d'État, la Commission demande à ces autorités de les notifier au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité CE

Date d'adoption: 22. 9. 1993

État membre: France

Numéro de l'aide: NN 88/90

Titre: Aide à l'engraissement des bovins, sous forme de prêts spéciaux d'élevage (PSE)

## Objectif:

- Consolider des prêts à court terme sans bonification. contractés par les éleveurs auprès d'établissements de crédit pour financer le premier troupeau de bovins destinés à la production de viande, par des prêts spéciaux d'élevage bonifiés
- Renforcer la structure de bilan des exploitations ayant récemment investi et se trouvant en phase de capitalisation dans un contexte de fragilité économique pour cette production

Budget: 400 millions de francs français

Intensité du montant de l'aide: Inférieure à 20 %

Durée: 1990